



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 14 mai 2013, à la mairie.

**Règlement numéro 2013-04-1
modifiant le Règlement de zonage numéro 2010-08**

- ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, le 11 mai 2010, un schéma d'aménagement et de développement révisé lequel est entré en vigueur le 25 juin 2010;
- ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé a entraîné pour la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine l'adoption d'un nouveau plan et de nouveaux règlements d'urbanisme, lesquels sont entrés en vigueur le 4 février 2011;
- ATTENDU QUE le conseil peut modifier son règlement de zonage selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- ATTENDU QUE le présent règlement a été soumis à la consultation publique ainsi qu'à l'approbation référendaire, conformément aux dispositions de la Loi;
- ATTENDU QU' un avis de motion, quant à la présentation d'un tel règlement, a été donné à la séance du conseil tenue le 12 mars 2013;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

POUR CES MOTIFS,

sur une proposition de Marie Landry,
appuyée par Jean-Jules Boudreau,
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le présent règlement portant le numéro 2013-04-1 soit et est adopté et qu'il est statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 2013-04-1 porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2010-08 ».

Article 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Article 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'apporter des modifications au règlement de zonage actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement constitue un moyen de mise en œuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

Article 1.4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Article 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

Article 1.6 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI) et converties en système anglais. En cas de litige, les dimensions et mesures du système international d'unités (SI) prévalent.

1 mètre = 3,2808 pieds
1 centimètre = 0,39 pouce
1 mètre² = 10,763 pieds²

Article 1.7 TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 2.3 TERMINOLOGIE du règlement de zonage numéro 2010-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N°2010-08 SOUS L'ANNEXE A

Article 2.1 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu1

La zone périmètre urbain (PUu1) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 3 394 730, 3 394 731, 3 394 732, 3 394 733, 3 394 734, 3 394 735, 3 394 736 et 3 394 739 et la création, avec celles-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra161;
- Par le retrait des lots 3 393 995 et 3 393 996 et une partie des lots 3 393 934, 3 393 979, 3 393 980, 3 393 993, 3 393 999 et 3 394 001 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra63;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Article 2.2 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN (PUu2)

La zone périmètre urbain PUu2 est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 393 912, 3 393 914, 3 393 915, 3 393 917, 3 393 939, 4 703 430, 4 703 431, 4 778 565 et 4 779 091 et d'une partie des lots 3 393 893, 3 393 921 et 4 759 935 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra64;
- Par le retrait des lots 3 394 738, 3 394 741, et 3 394 742 et leur inclusion à la nouvelle zone résidentielle Ra161;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement.

Article 2.3 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu2 ET ZONE FORESTIÈRE FA 25

La zone périmètre urbain (PUu2) et la zone forestière (Fa25) sont modifiées de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 394 758, 3 394 759, 3 394 766, 3 394 770, et 3 394 777 et une partie des lots 3 394 765, 3 394 773, 3 394 774 et 3 394 761 et la création, avec ceux-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra162;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement.

Article 2.4 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu3

La zone périmètre urbain (PUu3) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 393 691, 3 393 777, 3 393 781, et 3 599 444, et une partie des lots 3 393 687, 3 393 780, 4 059 795 3 599 221 et 4 678 937 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra34;
- Par le retrait des lots 3 393 610, 3 393 611, 3 393 613, 3 393 620, 3 393 641, 3 393 645, 3 393 646 et 3 393 650 et d'une partie des lots 3 393 612, 3 393 642, 3 393 643, 3 393 648 et 3 393 586 et la création, avec ceux-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra163;
- Par le retrait des lots 3 393 630, 3 393 638, 3 393 639, 3 393 664, 3 393 661, 3 393 670, 3 393 671, 3 966 068, 3 966 069, 4 204 845 et 4 986 169 et une partie des lots 3 393 651, 3 393 656, 3 393 659, 3 393 668, 3 393 846, 3 393 847, 4 237 499, 4 522 022, 4 541 118, 5 164 234 et 4 986 170 et la création, avec ceux-ci, de la nouvelle zone résidentielle Ra164;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement.

Article 2.5 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu4

La zone périmètre urbain (PUu4) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 393 766, 3 393 767, 3 393 772, 4 237 123, 4 851 059 4 851 060, 5 035 815 et 5 035 816 et d'une partie du lot 3 393 769 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra33;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement.

Article 2.6 ZONE PÉRIMÈTRE URBAIN PUu5

La zone périmètre urbain (PUu5) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 133 675, 3 133 685 et 3 133 699 et une partie du lot et 3 133 687 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra108;
- Par le retrait d'une partie des lots 3 392 736 et 3 392 738 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra105;
- Par le retrait des lots 3 133 702, 3 133 716, 3 133 730 et 3 334 317 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra109;
- Par le retrait du lot 3 133 783 et d'une partie du lot 4 277 365 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra110;
- Par le retrait des lots 3 392 664, 3 392 677, 3 392 678 et 3 392 681 et d'une partie des lots 3 392 740, 3 392 680 3 599 494 et 3 599 495 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra104;
- Par le retrait d'une partie du lot 3 392 750 et son inclusion à la zone résidentielle Ra106;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement.

Article 2.7 ZONE AGRICOLE Aa26

La zone agricole (Aa26) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 3 394 450 et 4 605 932 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra42;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe G du présent règlement.

Article 2.8 ZONE AGRICOLE Aa42

La zone agricole (Aa42) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie du lot 3 133 172 et son inclusion à la zone résidentielle Ra86;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe H du présent règlement.

Article 2.9 ZONE AGRICOLE Aa58

La zone agricole (Aa58) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 779 001, 3 779 002 et 3 779 003 et leur inclusion à la zone noyau villageois Nv4;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe I du présent règlement.

Article 2.10 ZONE FORESTIÈRE Fa71

La zone forestière (Fa71) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 3 776 938, 3 776 939, 3 776 940, 3 776 941, 3 776 942, 3 776 952, 3 776 962, 3 776 963, 3 776 964, 4 222 863, 4 669 711 et 4 669 715 et leur inclusion à la zone résidentielle Ra150;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe J du présent règlement.

Article 2.11 ZONE RÉSIDENITIELLE RC4

La zone résidentielle (Rc4) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait d'une partie des lots 4 273 199, 4 273 200, 4 273 203, 4 273 208 et 4 273 209 et leur inclusion à la zone agricole Aa11;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe K du présent règlement.

Article 2.12 ZONE RÉSIDENITIELLE Ra143

La zone résidentielle (Ra143) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait des lots 3 778 175, 3 778 176, 3 778 177, 3 778 178, 3 778 179, 3 778 180, 4 489 944 et 4 489 945 et leur inclusion à la zone villégiature VILa14;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe L du présent règlement.

Article 2.13 ZONE RÉSIDENITIELLE Rc16

La zone résidentielle (Rc16) est modifiée de la façon suivante :

- Par le retrait du lot 3 779 999 et son inclusion à la zone industrielle de pêche Ic10;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe M du présent règlement.

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE N°2010-08

Article 3.1 **TERMINOLOGIE**

L'article 2.3 Terminologie est modifié par l'insertion des mots suivants :

« Poste d'essence

Établissements dont l'activité principale est la vente au détail, d'essence, d'huile et de graisse lubrifiante tout en offrant, dans certains cas, des services complémentaires, tels que lave-autos ou dépanneur.

Station-service

Poste de distribution d'essence où sont également assurés les services d'entretien courant des véhicules automobiles. »

Article 3.2 **LE GROUPE HABITATION**

L'article 4.1.1 Le groupe habitation est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du 5^e alinéa par l'alinéa suivant :

« Exceptionnellement, les habitations mobiles, modulaires, les habitations permises en zone de villégiature, les unifamiliales jumelées et en rangées pourront avoir une largeur inférieure à 6,1 m (20 pi). »

Article 3.3 **LE GROUPE COMMERCE**

L'article 4.1.2 Le groupe commerce est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, à la fin du 3^e alinéa, de la phrase suivante :

« Exceptionnellement, les commerces séparés par une ligne de lot correspondant à un mur mitoyen pourront avoir une largeur inférieure à 6,1 m (20 pi) »

Par le remplacement, au sous-article Commerce et service modéré (C2) sous Exigence de base, de ce qui suit :

« L'entreposage extérieur est permis dans les cours arrières seulement, et doit être clôturé. »

Par la phrase suivante :

L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrières et doit être clôturé.

Article 3.4 **LE GROUPE INDUSTRIE**

L'article 4.1.3 Le groupe industrie est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement aux usages autorisés à la classe d'usages industrie lourde :

- de « cimenterie » par « *usine de béton* »
- de « distributeur de produit pétrolier » par, « *distributeur en gros de produit pétrolier* »
- de « distributeur de gaz propane » par, « *distributeur en gros de gaz propane* »

Article 3.5 LE GROUPE PUBLIC

L'article 4.1.4 Le groupe public est modifié de la façon suivante :

Par l'ajout, aux usages autorisés, de l'usage suivant :

- « *bâtiments accueillant les communautés religieuses* »

Article 3.6 LE GROUPE AGRICOLE

L'article 4.1.6 Le groupe agricole est modifié de la façon suivante :

Par le remplacement du tableau 1 : Usages autorisés selon les espèces en A1 par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Légère	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
<i>Vache, taureau, cheval</i>	1	5	5
<i>Veau ou poulain de l'année</i>	2	5	10
<i>Wapitis, cerfs</i>	1,75	5	9
<i>Mouton</i>	4	1	4
<i>Chèvre</i>	6	1	6
<i>Porc, sanglier</i>	4	0,5	2
<i>Canard</i>	140	0,17	25
<i>Lapin</i>	40	0,5	20
<i>faisan</i>	300	0,08	24
<i>Poulet de grain</i>	250	0,1	25
<i>Poule, coq</i>	125	0,2	25
<i>Dinde</i>	75	0,2	15
<i>Caille</i>	1500	0,1	150
<i>Perdrix</i>	300	0,1	30
<i>Quantité maximale totale permise :</i>		5	

- Par le remplacement du tableau 2 : Usages autorisés selon les espèces en A2 par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Modérée	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
<i>Vache, taureau, cheval</i>	1	100	100
<i>Veau ou poulain de l'année</i>	2	50	100
<i>Wapitis, cerfs</i>	1,75	28,5	50
<i>Mouton</i>	4	100	400
<i>Chèvre</i>	6	75	450
<i>Porc, sanglier</i>	4	5	20
<i>Canard</i>	140	5	700
<i>Lapin</i>	40	5	200
<i>Poule, coq</i>	125	5	625
<i>Poulet de grain</i>	250	5	1250
<i>Faisan</i>	300	5	1500
<i>Dinde</i>	75	5	375
<i>Caille</i>	1500	5	7 500
<i>Perdrix</i>	300	5	1 500
<i>Quantité maximale totale permise :</i>		125	

- Par le remplacement du tableau 3 : Usages autorisés selon les espèces en A3 par le tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (U.A.)	Lourde	
		U.A. maximales permises	Quantité maximale d'animaux
Vache, taureau, cheval	1	100	100
Veau ou poulain de l'année	2	100	200
Wapitis, cerfs	1,75	57	100
Mouton	4	100	400
Chèvre	6	100	600
Porc, sanglier	4	15	60
Lapin	40	25	1 000
Canard	140	100	14 000
Poule, coq	125	120	15 000
Faisan	300	100	30 000
Poulet de grain	250	120	30 000
Dinde	75	100	7 500
Caille	1500	50	75 000
Perdrix	300	50	15 000
Quantité maximale totale permise :		150	

Article 3.7 CLASSES D'USAGES PAR ZONE

L'article 4.2 est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement, à la note 8, du numéro « 471 » par le numéro « 4 274 920 »
- Par le remplacement de la note 11 par la note suivante :

« ¹¹ Nonobstant les usages autorisés au tableau 4.2, sont permis dans toutes les zones les parcs et les espaces verts.

La note 11, ainsi remplacée, devient la note 12 »

Article 3.8 POINTE DE GRANDE-ENTRÉE

L'article 5.3.1 Les usages autorisés est modifié au paragraphe b par l'ajout à la suite de – les haltes routières, aires de repos, stationnements publics - de l'alinéa suivant :

« - Les bâtiments temporaires abritant des kiosques d'informations liées aux excursions et activités de plein air. »

Article 3.9 VÉHICULE DE CAMPING

L'article 5.4.3 Dispositions spécifiques relatives aux véhicules de camping implantés en zone de villégiature est modifié par l'ajout à Nombre d'unités, à la suite du quatrième et dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le lot est déjà occupé par une habitation, un maximum de 3 véhicules de camping est autorisé. »

Article 3.10 CORRIDORS PANORAMIQUES

L'article 5.8 Dispositions spécifiques relatives aux secteurs identifiés comme corridors panoramiques est remplacé par l'article suivant :

« Article 5.8 Dispositions spécifiques relatives aux corridors panoramiques

Les corridors panoramiques correspondent aux secteurs ci-après décrits :

Secteur du Gros-Cap

- *Le chemin du Gros-Cap entre les lots 4 784 009 et 3 393 474 entre la route et le rivage;*

Secteur de la Belle-Anse

- *Le chemin des Caps entre les lots 3 134 896 et 3 133 176 entre la route et le rivage;*
- *La zone Rc12 ;*

Secteur du Cap-Vert

- *Le chemin Noël entre les lots 3 134 447 et 3 135 773 entre la route et le rivage;*

Secteur de la Pointe-Basse

- *Le chemin de la Pointe-Basse entre les lots 3 778 761 et 3 778 854 entre la route et le rivage;*

Secteur de la Petite-Baie

- *La zone Ra118;*

Secteur du Havre-Aubert

- *Le chemin d'en haut entre les lots 4 274 423 et 4 274 435 entre la route et le rivage;*
- *La zone Ra4;*

Secteur de l'Étang-des-Caps

- *Les zones Ra24, Ra25, Ra26 et Ra27;*

Secteur de Grande-Entrée

- *Le chemin Pealey à partir des lots 3 776 851 et 3 776 845 des deux côtés du chemin jusqu'au rivage.*

Article 3.11 REMBLAI OU DÉBLAI

L'article 5.11 Dispositions spécifiques relatives aux opérations de remblai ou de déblai est modifié par l'ajout, à la suite du 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

- *Le sol mis à nu et prévu pour la construction d'une route d'accès ou d'un stationnement doit être recouvert de gravier, de béton ou d'asphalte ou autre matériau similaire;*

Article 3.12 ENSEMBLE IMMOBILIER D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

L'article 5.12.5 Caractéristiques architecturales est modifié par la suppression de la phrase suivante :

- *Chacune des unités d'hébergement devra reposer sur une fondation de béton;*

Article 3.13 ABATAGE D'ARBRES

L'article 5.17 Dispositions spécifiques relatives à la plantation et à l'abatage d'arbres est modifié par l'insertion du sous-article suivant :

- *5.17.5 Dans les zones résidentielles*

Dans les zones résidentielles, lorsqu'une construction est prévue, un minimum de 30 % de la superficie boisée doit être conservé et une bande de 3 m (10 pi) de largeur doit être conservée aux limites de l'emplacement.

Article 3.14 HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES OU EN RANGÉES

Le chapitre 5 Dispositions spécifiques et particulières relatives à certains sites, zones, usages ou secteurs, est modifié par l'ajout de l'article suivant :

Article 5.23 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES OU EN RANGÉES OU UN ENSEMBLE COMMERCIAL

Nonobstant les dispositions prévues au chapitre 7 CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, ou d'un ensemble commercial, les distances minimales exigées entre les auvents, avant-toits, escaliers, marquises, balcons, perrons, plates-formes, porches et terrasses, et les limites de l'emplacement ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une ligne de lot correspondant à un mur mitoyen.

Article 3.15 MUR MITOYEN

L'article 6.3 Règle particulière concernant les propriétés séparées par un mur mitoyen est remplacé par l'article suivant :

« Exceptionnellement, une marge 0 est autorisée lorsqu'il s'agit de séparer par une ligne de lot deux propriétés distinctes intégrées au même bâtiment, à condition toutefois que les normes prévues au règlement de lotissement soient respectées. »

Article 3.16 OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS

L'article 7.2.2. Exceptions à la règle générale est modifié par la suppression de l'alinéa suivant :

« - les escaliers extérieurs. »

L'article 7.4.2. Exception à la règle générale est modifiée par le remplacement, au 2^e alinéa de « 1 mètre (3,3 pi) » par « 2 mètres (6,6 pi) ».

Article 3.17 CLÔTURES ET AUTRES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

L'article 8.1.4 est modifié par l'ajout, à la fin du 2^e alinéa à la suite de *services publics d'égout ou d'aqueduc*, des mots suivants :

« ainsi que d'un drain français ou tout autre infrastructure ou équipement similaire »

L'article 8.2.2 est modifié de la façon suivante :

- Par l'ajout à Usage industriel ou commercial avec entreposage extérieur, à la suite du 1^{er} alinéa, de l'alinéa suivant :

« Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- *le bois,*
- *la maille de chaîne galvanisée ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux*

Lorsque la clôture est en bois, celle-ci doit être ajourée à au moins 50 % »

- Par l'ajout à Cour avant à la suite de « murets parallèles » des mots suivants:

« et perpendiculaires »

- Par le remplacement à Clôture abritant un patio de 3 m (9,8 pi) et par « 2 m (6,6 pi) »

et par la suppression des mots : « en incluant la hauteur du dégagement au sol du patio »

Article 3.18 ALLÉES ET TROTTOIRS

Le chapitre 8 intitulé : « Dispositions relatives aux clôtures et autres aménagements extérieurs » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« Article 8.5 ALLÉES ET TROTTOIRS

Les allées et les trottoirs privés sont autorisés dans toutes les cours à condition d'être situés à 1 mètre de toute ligne de propriété à l'exception des ouvrages publics qui peuvent être implantés à la limite du lot. »

Article 3.19 SERRE

- L'article 9.1.2 Nombre de bâtiments accessoires est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, une seule serre est permise par emplacement »

- L'article 9.1.3 Superficie et hauteur est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les serres ne sont toutefois pas comptabilisées dans la somme des bâtiments accessoires »

- L'article 9.7.2 Superficie et normes d'implantation est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Exceptionnellement dans les zones agricole (A) et forestière (F), la superficie d'une serre est non limitative ».

Article 3.20 ABRI D'AUTO

L'article 9.3.2 Normes d'implantation est modifié au 1^{er} alinéa par le remplacement des mots :

« les cours avants et latérales » par « toutes les cours ».

Article 3.21 USAGES COMPLÉMENTAIRES

L'article 11.1.2 Usages complémentaires à l'habitation est modifié ainsi :

par le remplacement du 5^e alinéa, par le suivant :

« Les activités agricoles légères et modérées de type A1 comme il est prévu à l'article 4.1.6 du présent règlement. »

Article 3.22 STATIONNEMENT

L'article 14.3.2 Dimension des cases de stationnement est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement à Classes d'usages commerce, industrie et public de « *Les commerces de matériaux de construction* » par « *les commerces liés au métier de la construction* »
- Par le remplacement de « *1 case / 75 m² (807 p² de la superficie du bâtiment)* » par « *1 case / 25 m² (269 p² de la superficie du bâtiment)* »
- Par l'ajout, à la suite du dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'un bâtiment comprend plusieurs types d'usages différents la norme la plus exigeante en regard du nombre de cases de stationnement s'applique. »

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

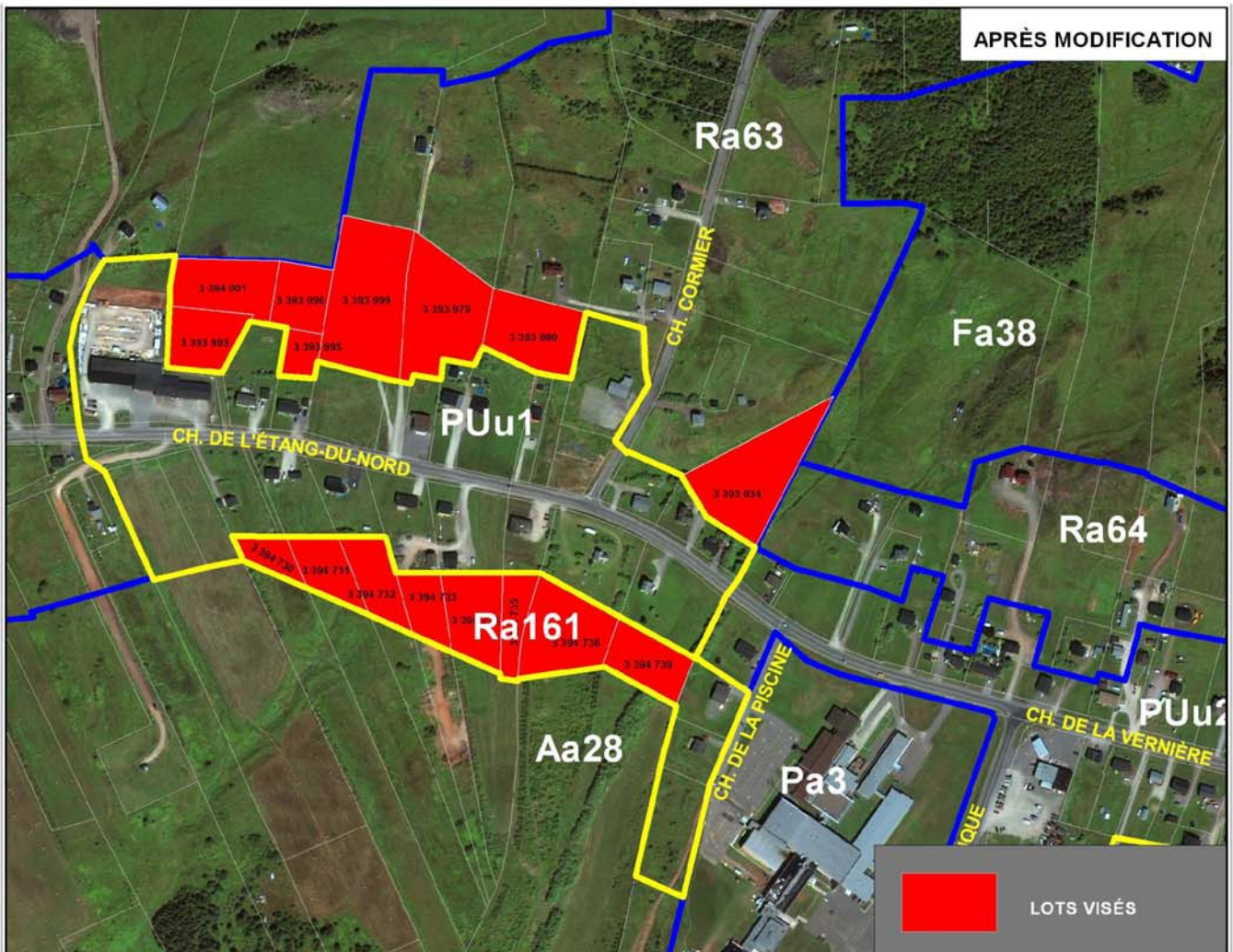
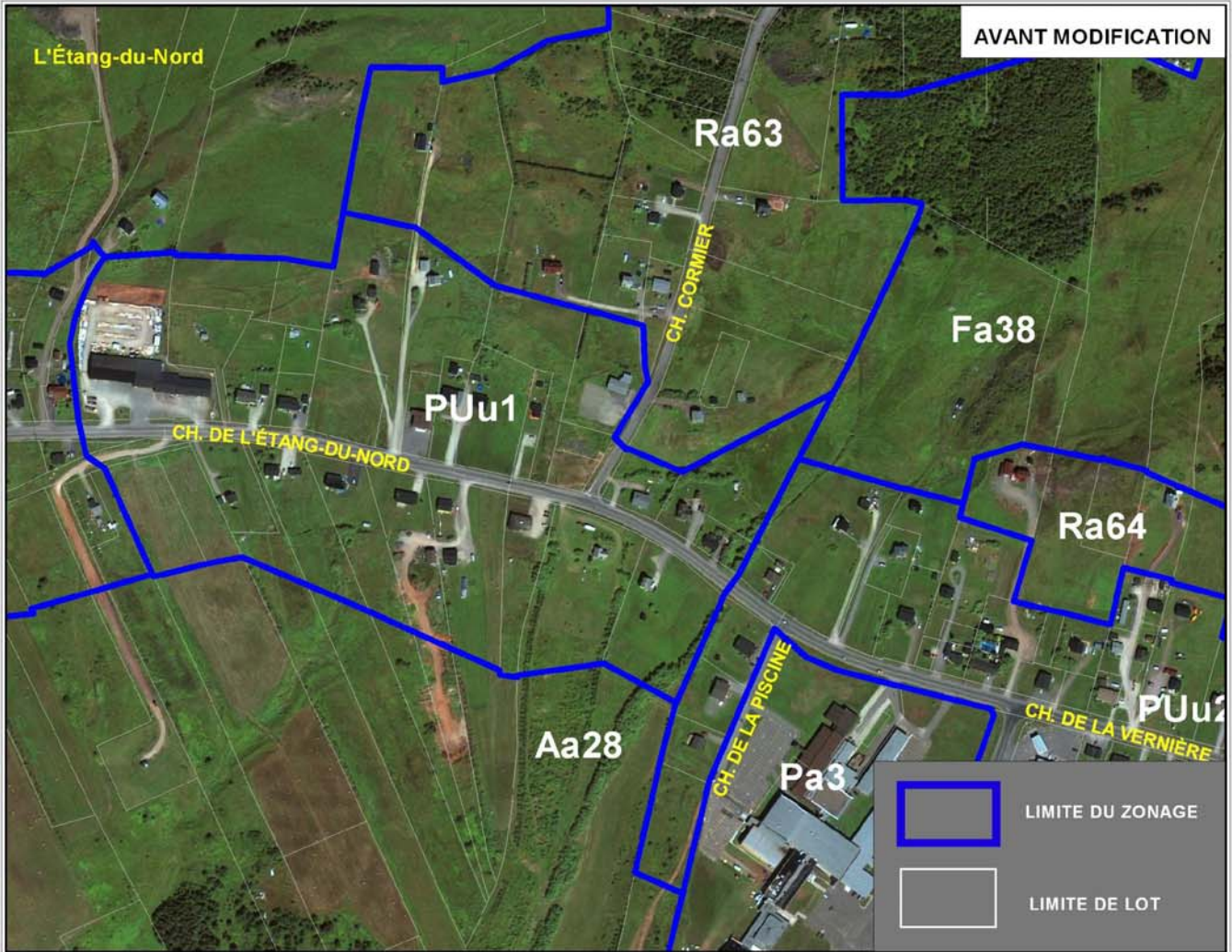
Article 4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

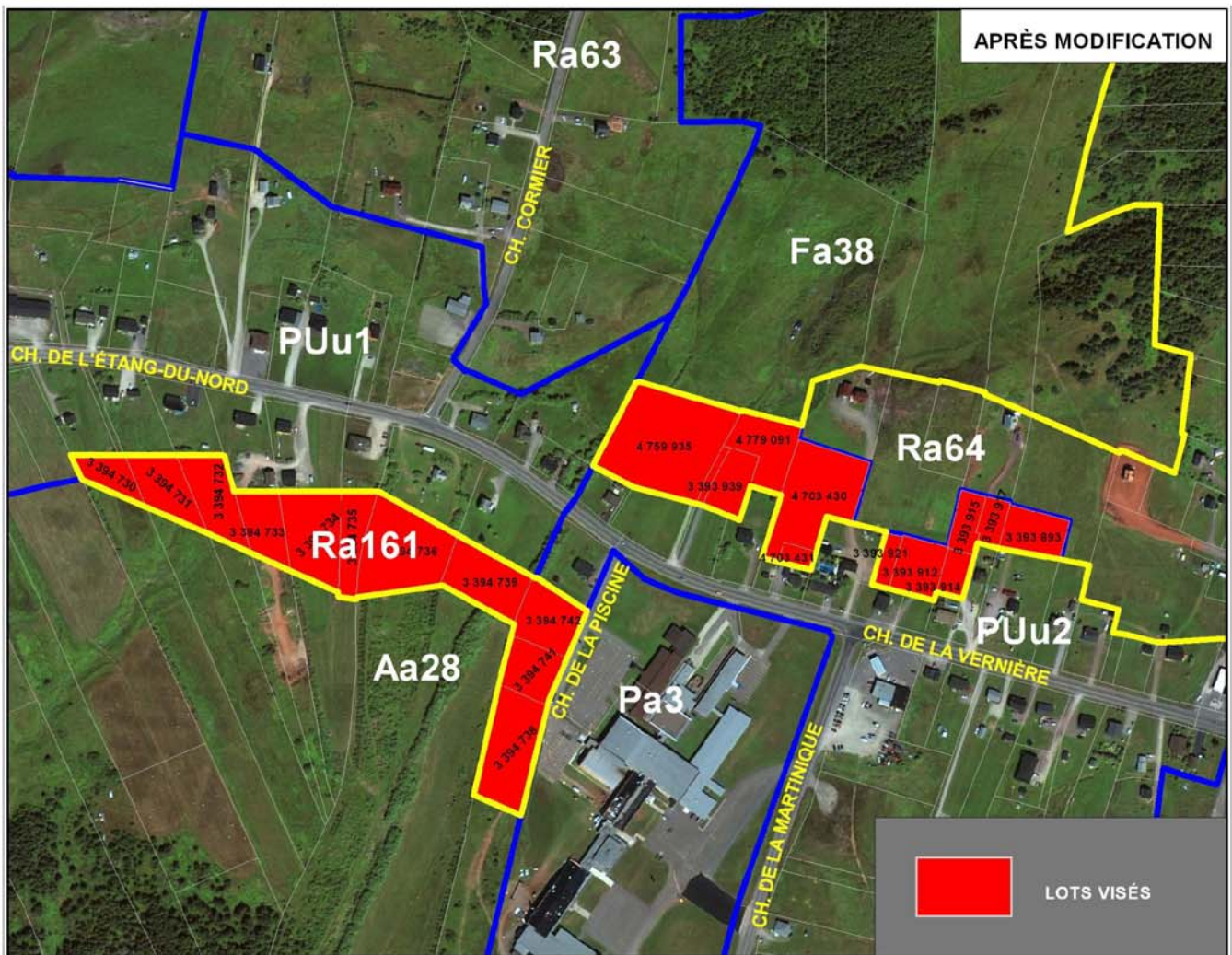
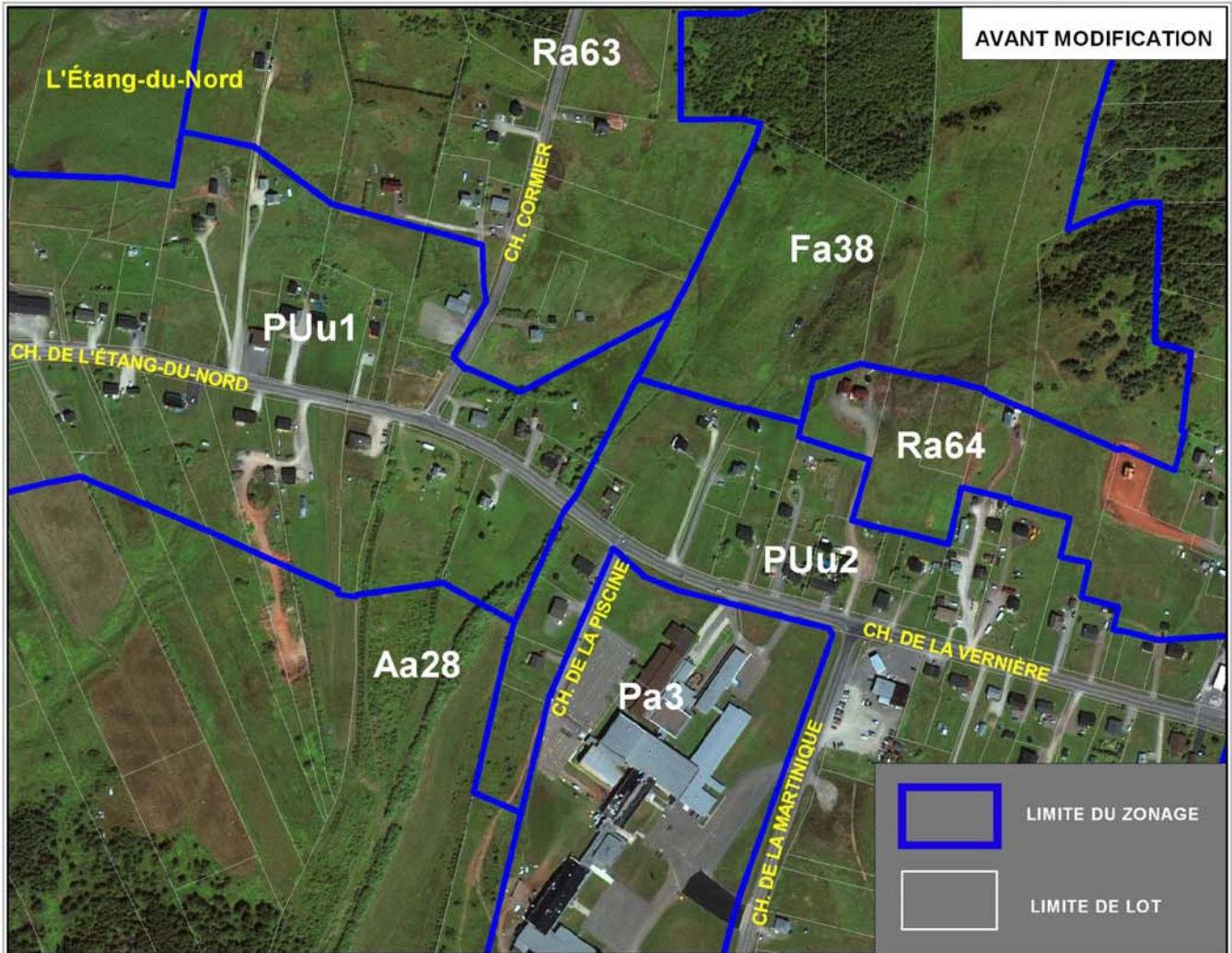
VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 23 mai 2013

Jean-Yves Lebreux, greffier

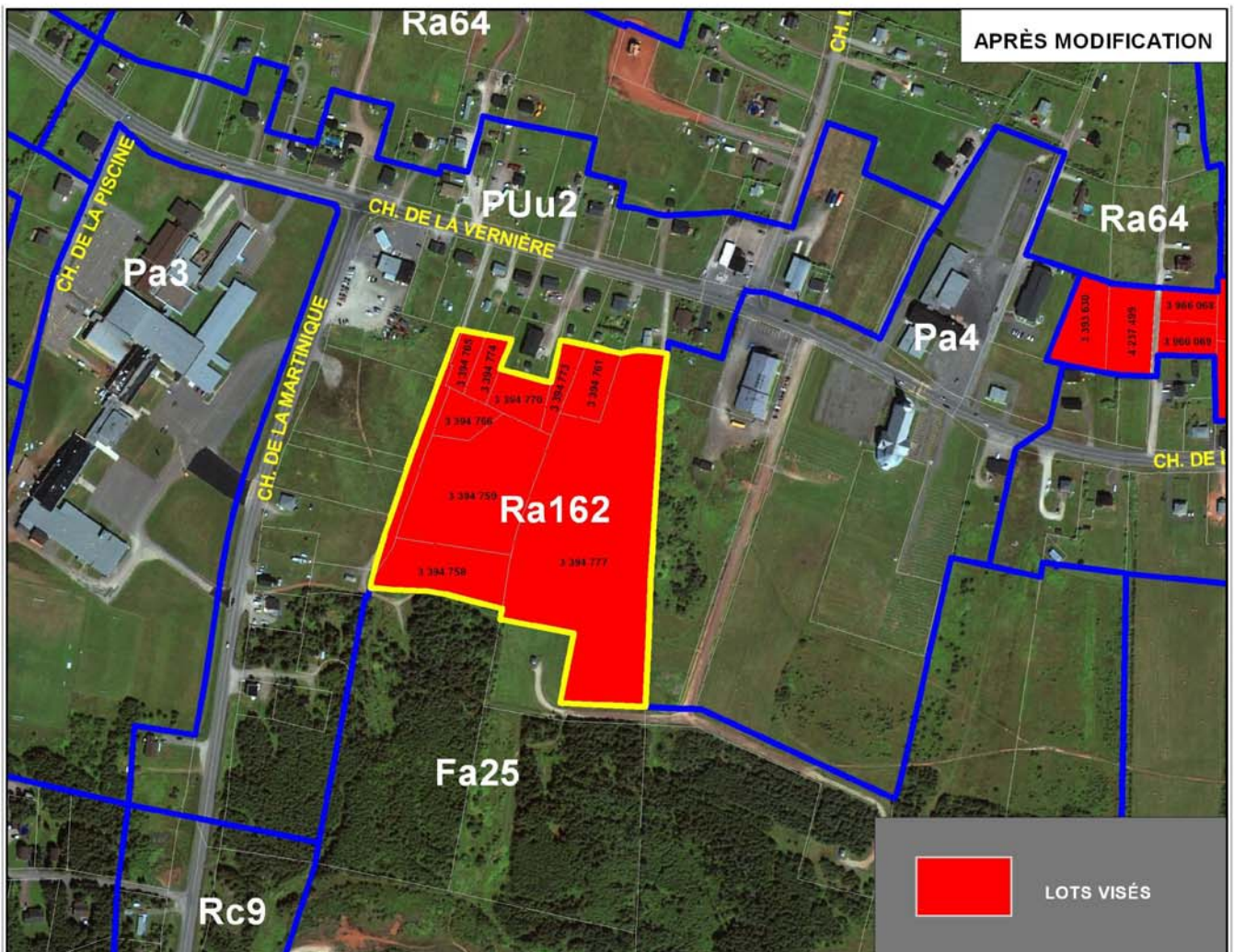
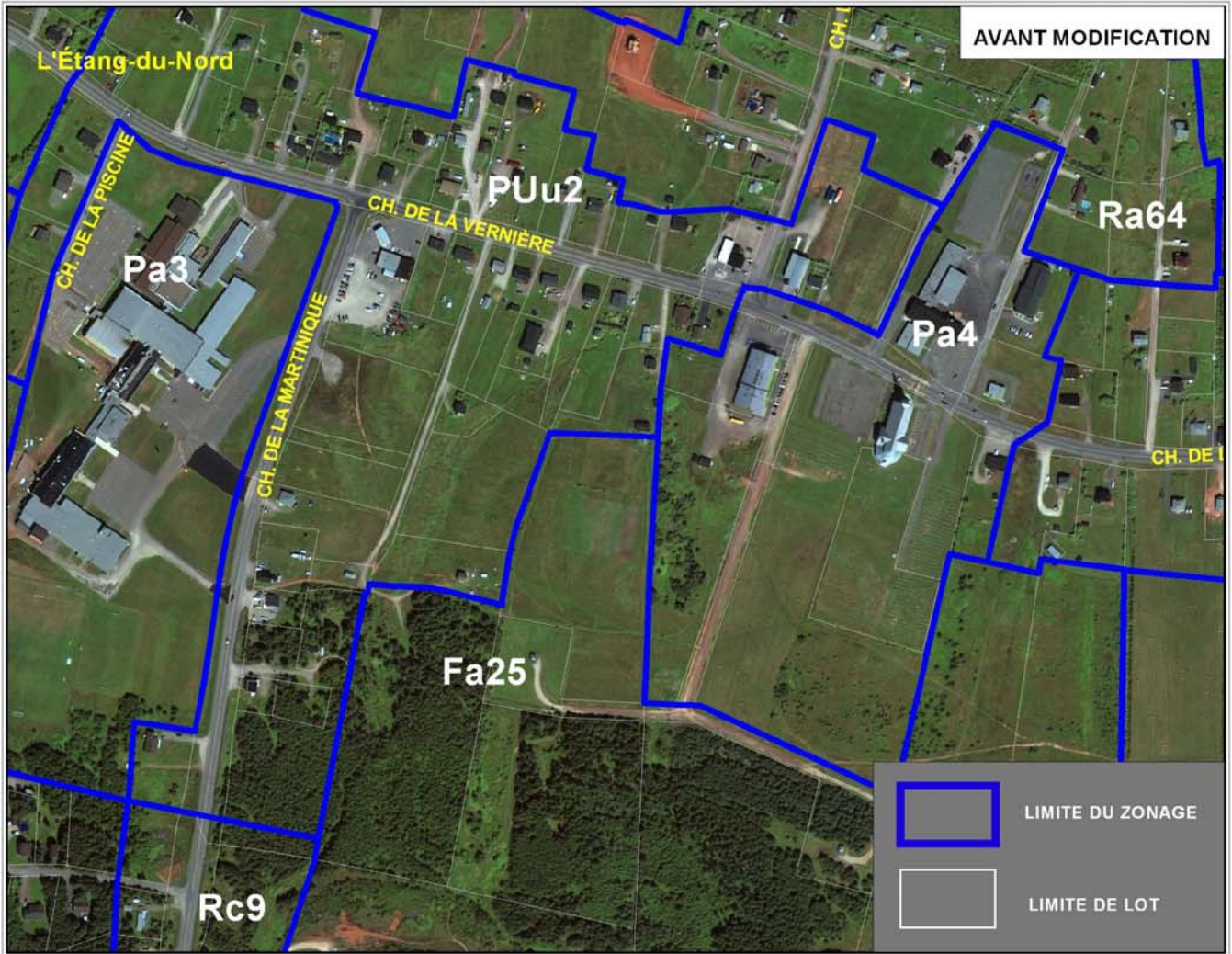
Annexe A
Règlement numéro 2013-04-1



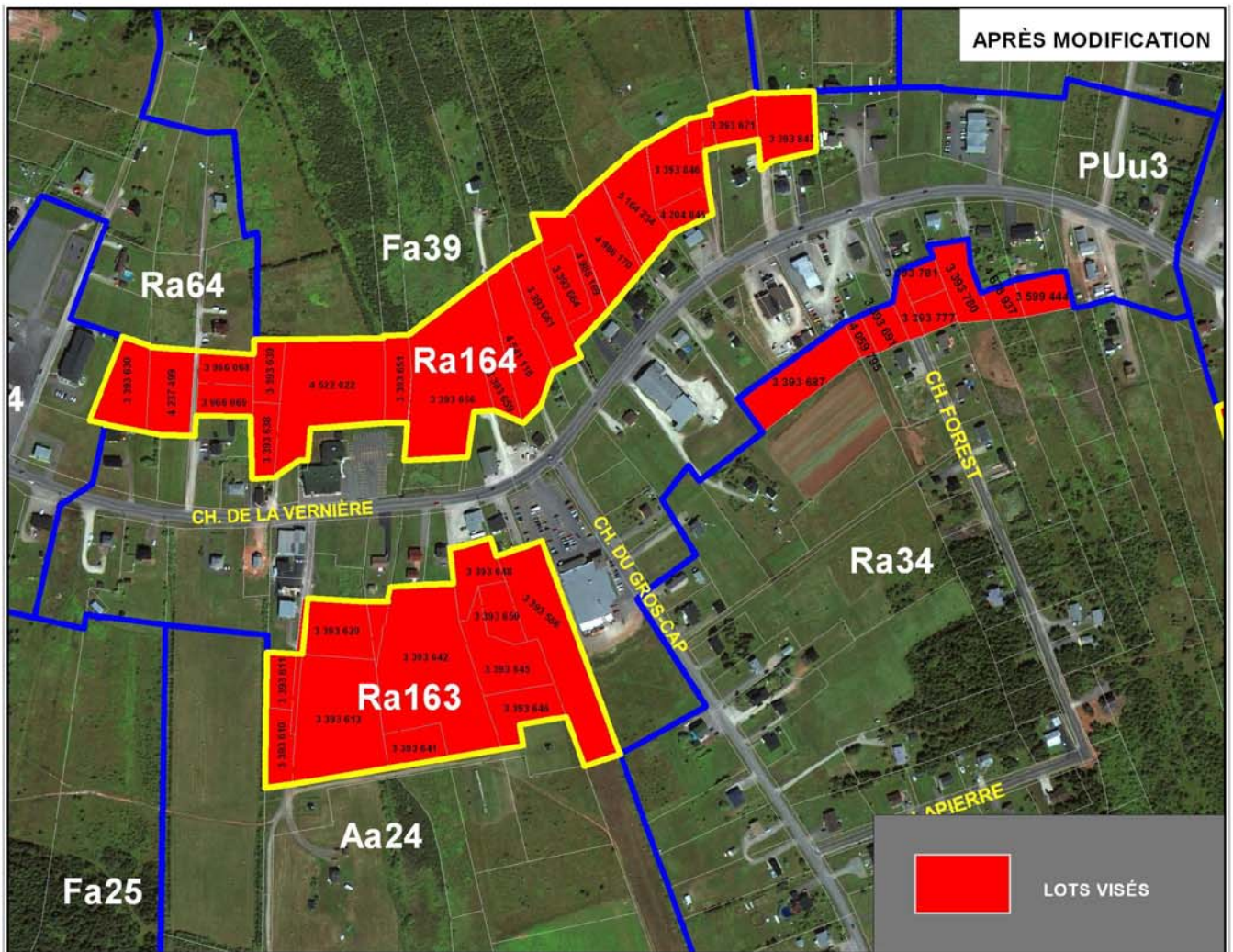
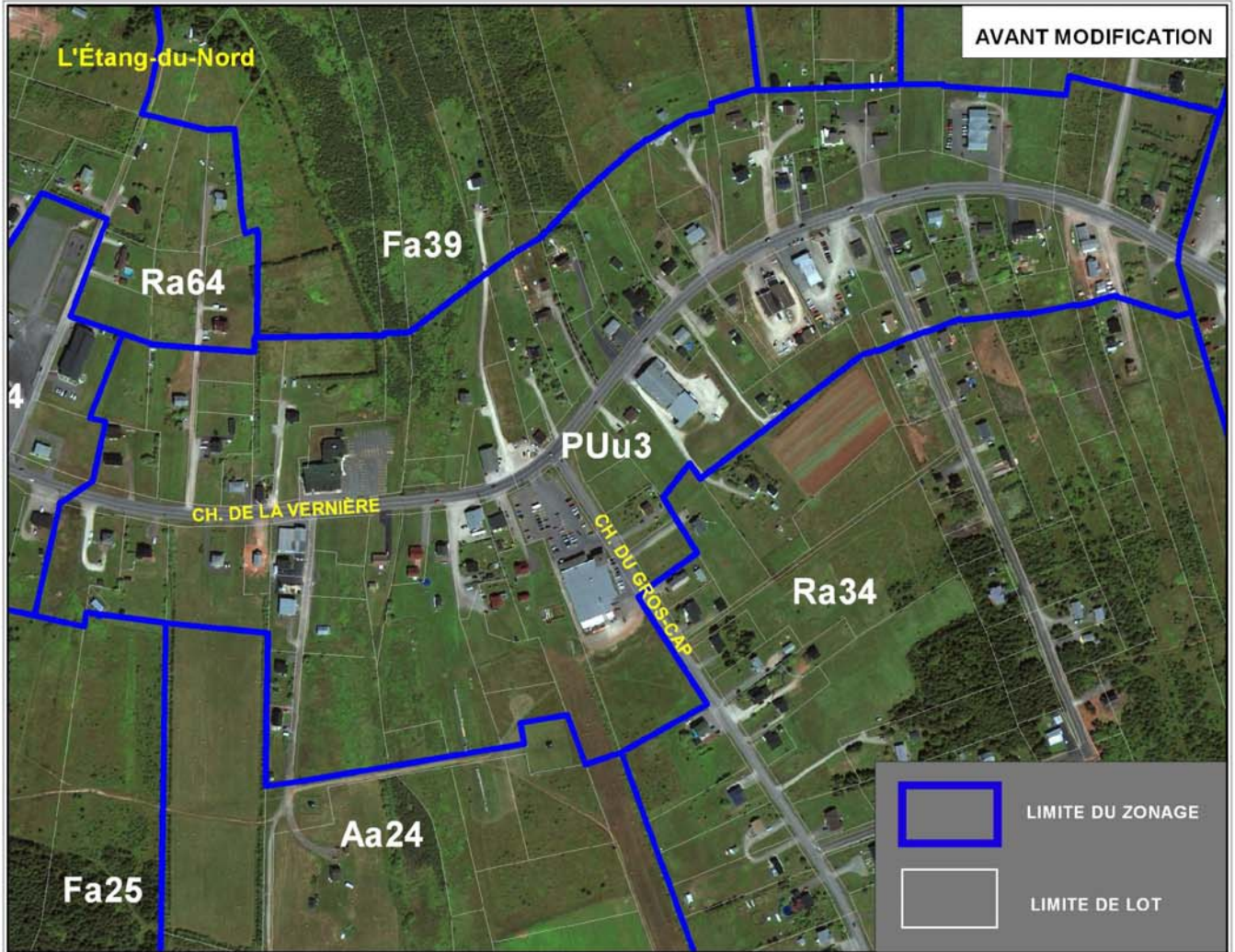
Annexe B
Règlement numéro 2013-04-1



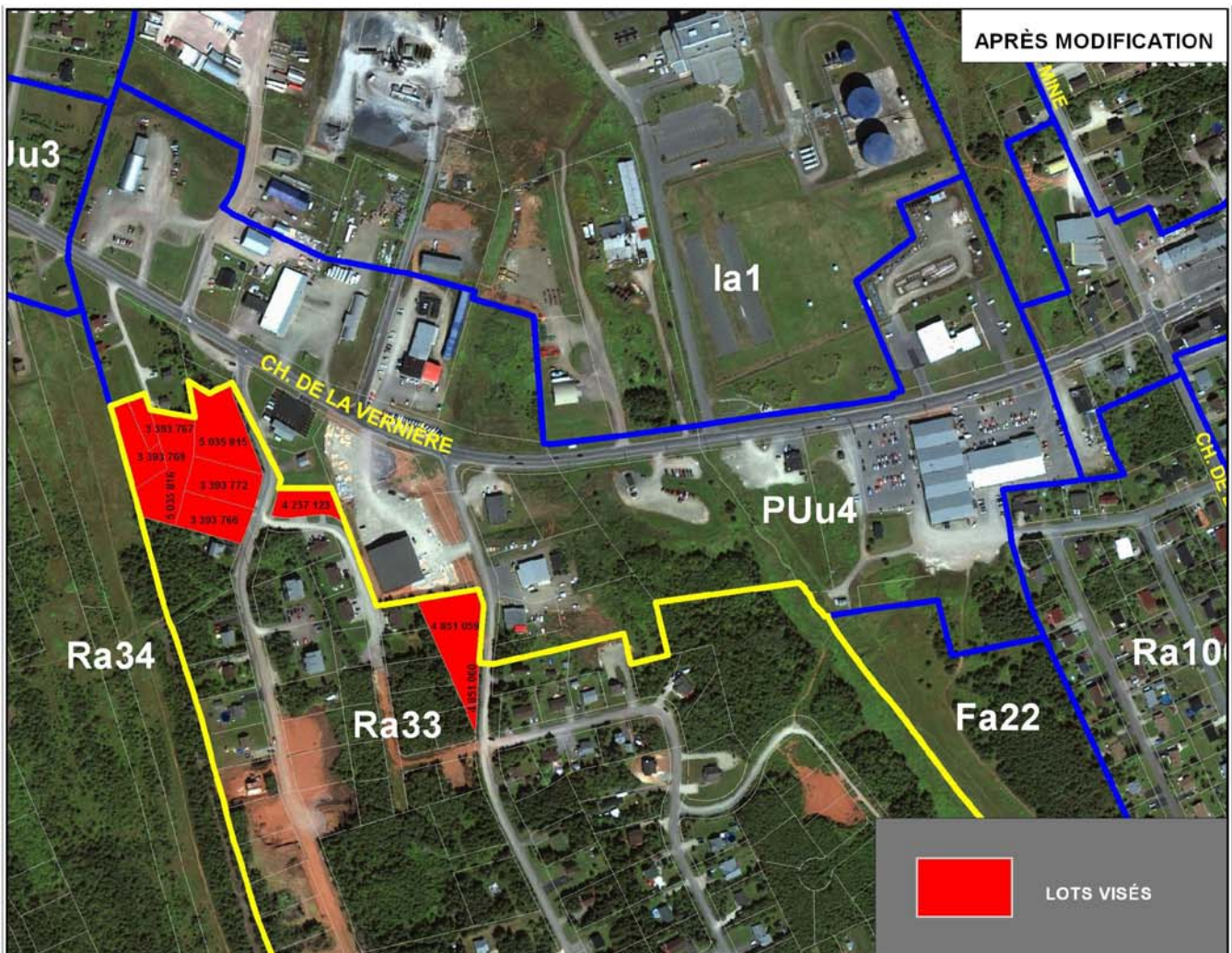
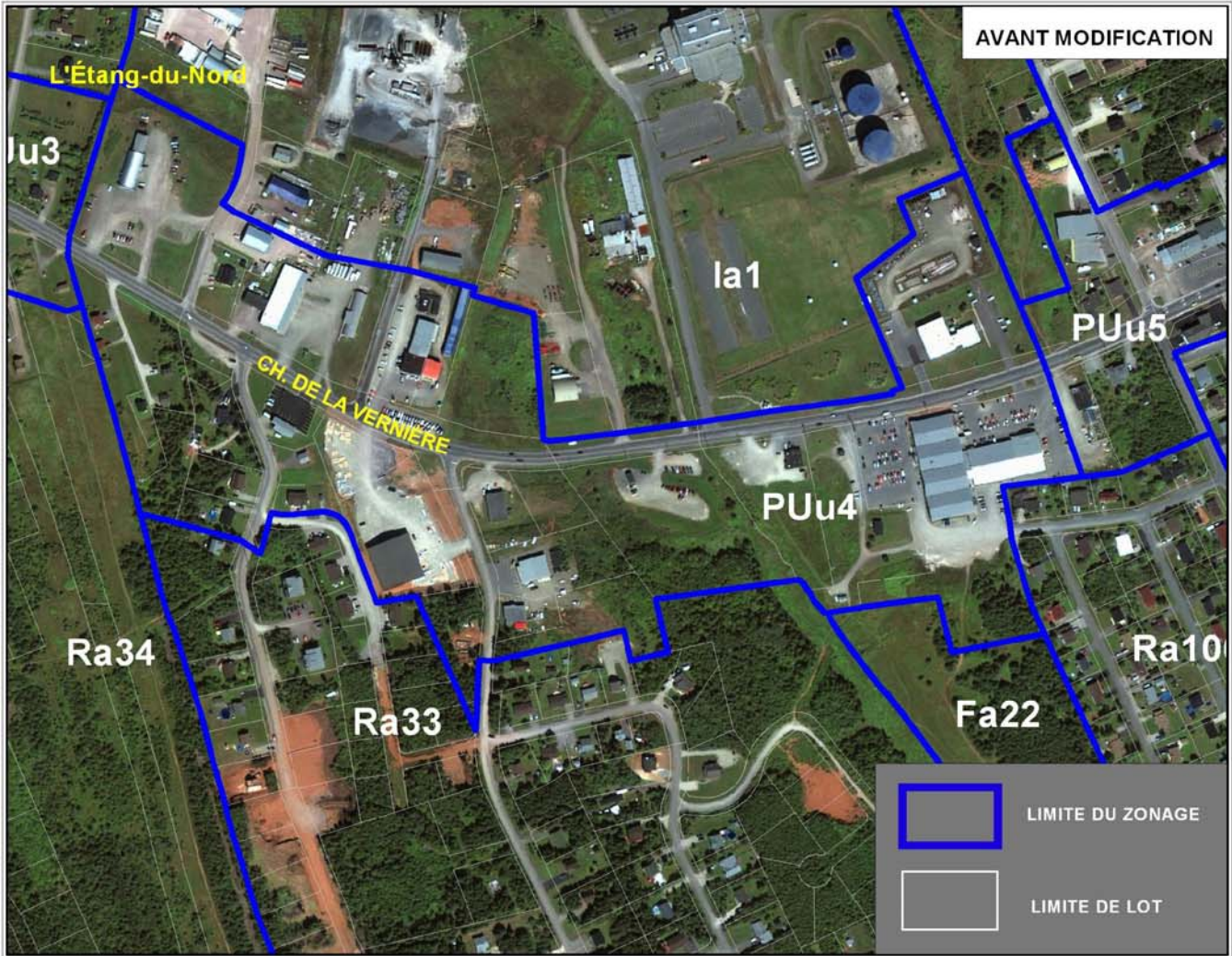
Annexe C
Règlement numéro 2013-04-1



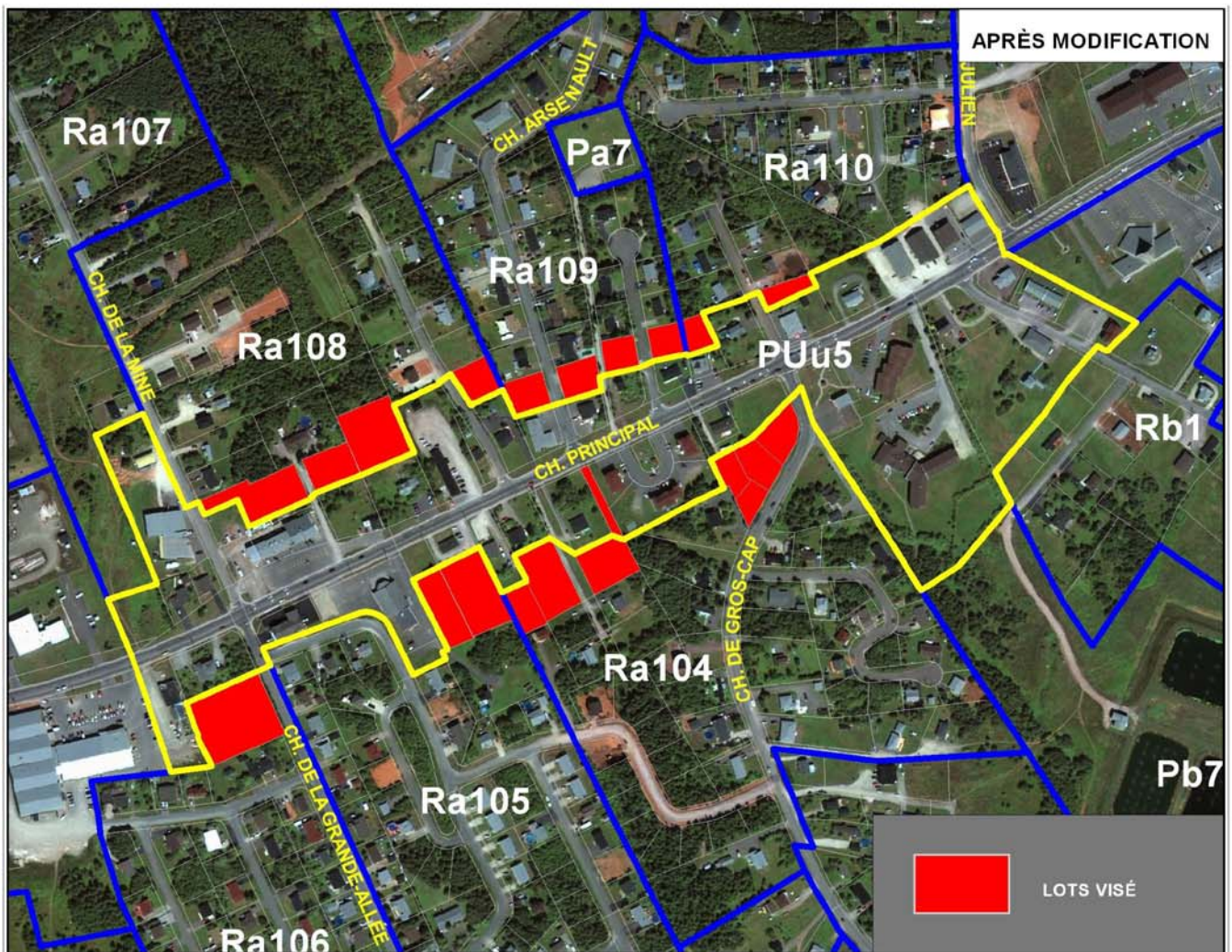
Annexe D
Règlement numéro 2013-04-1



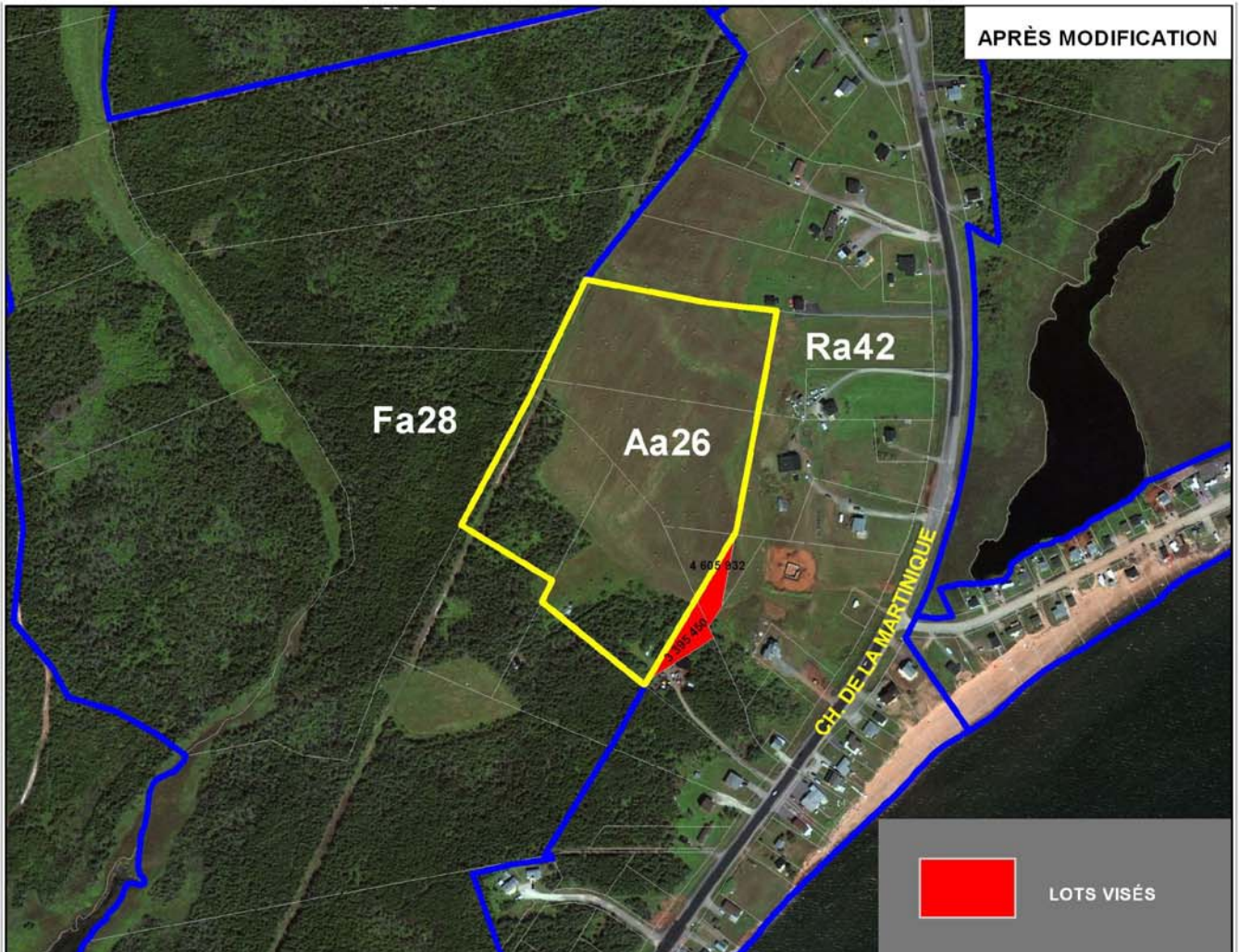
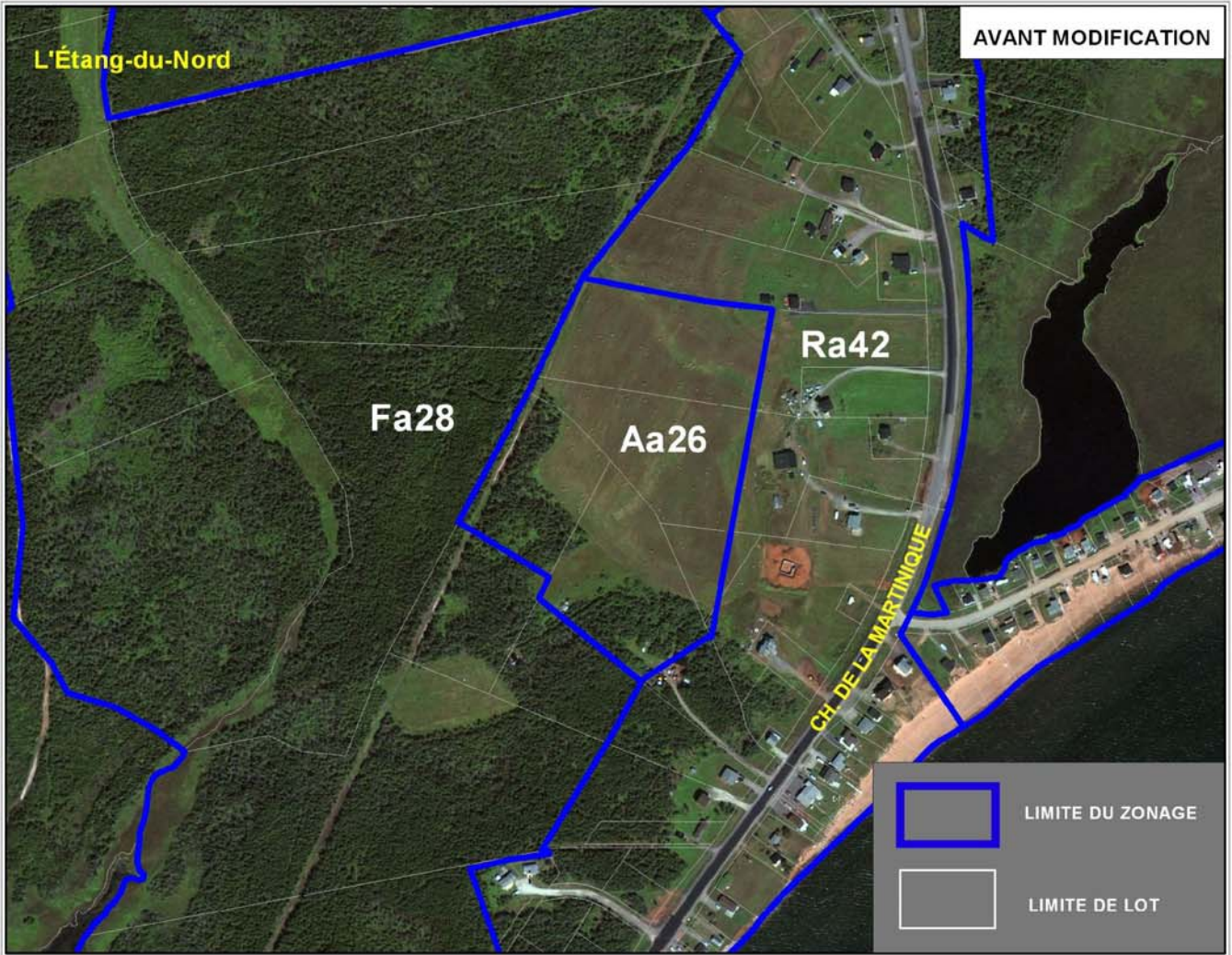
Annexe E
Règlement numéro 2013-04-1



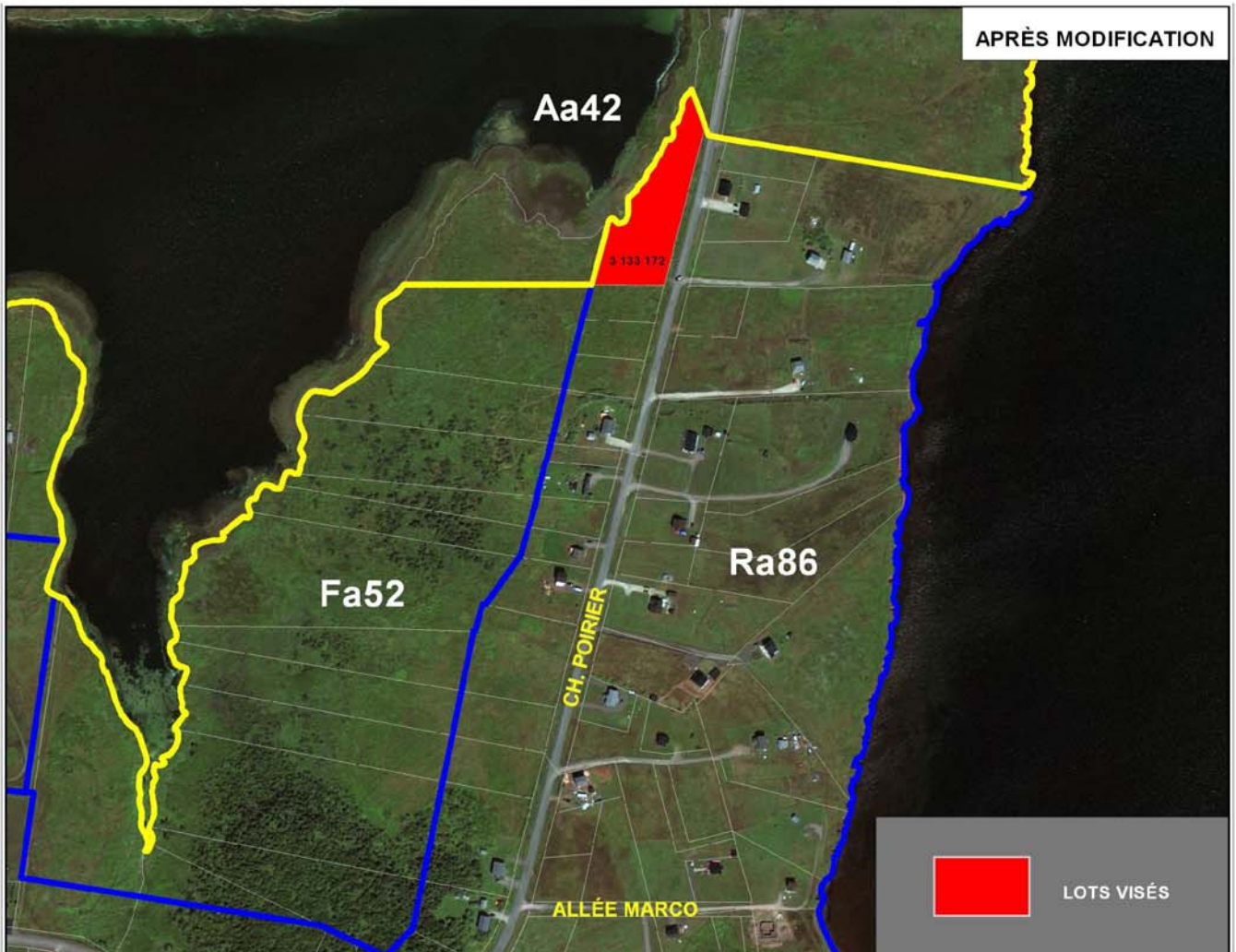
Annexe F
Règlement numéro 2013-04-1



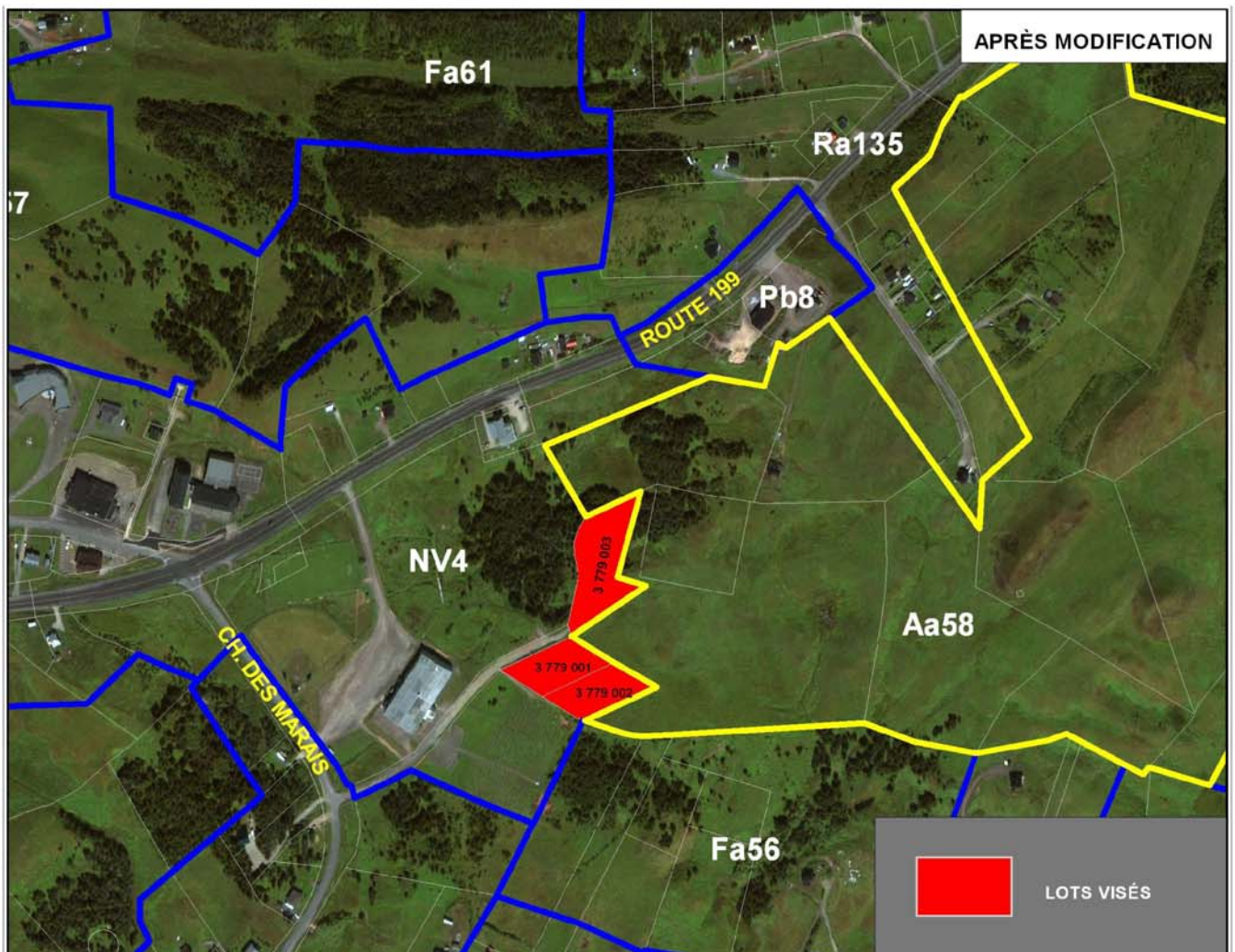
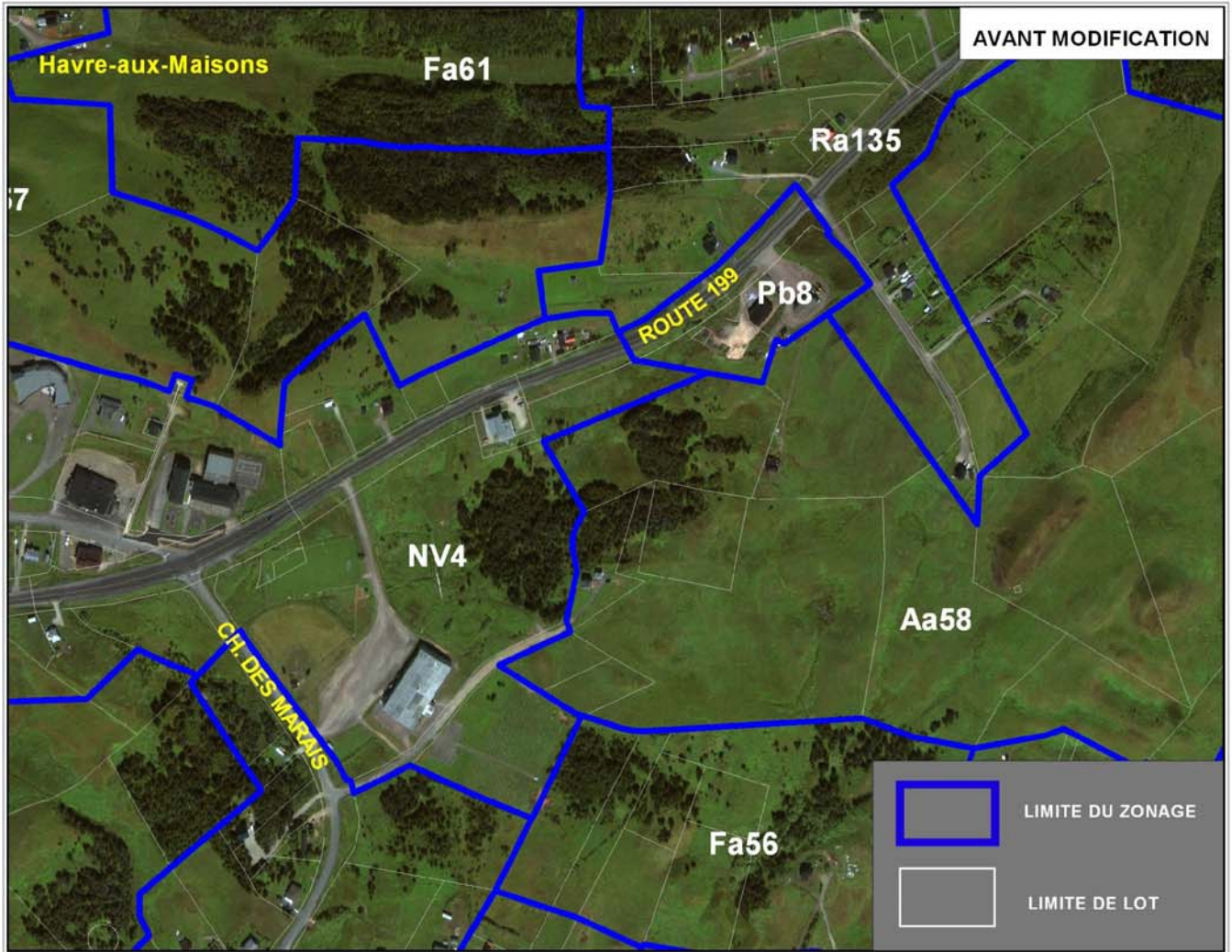
Annexe G
Règlement numéro 2013-04-1



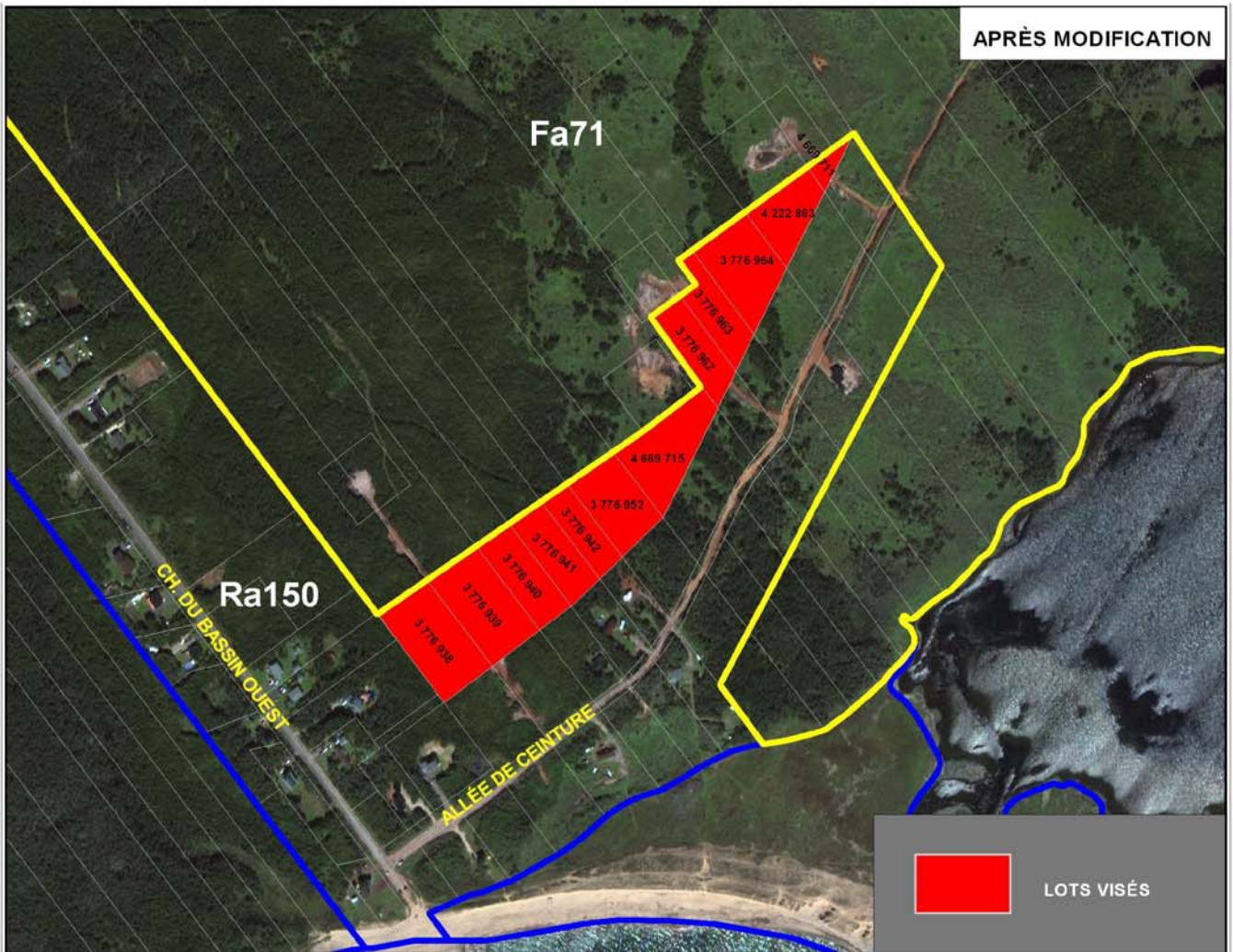
Annexe H
Règlement numéro 2013-04-1



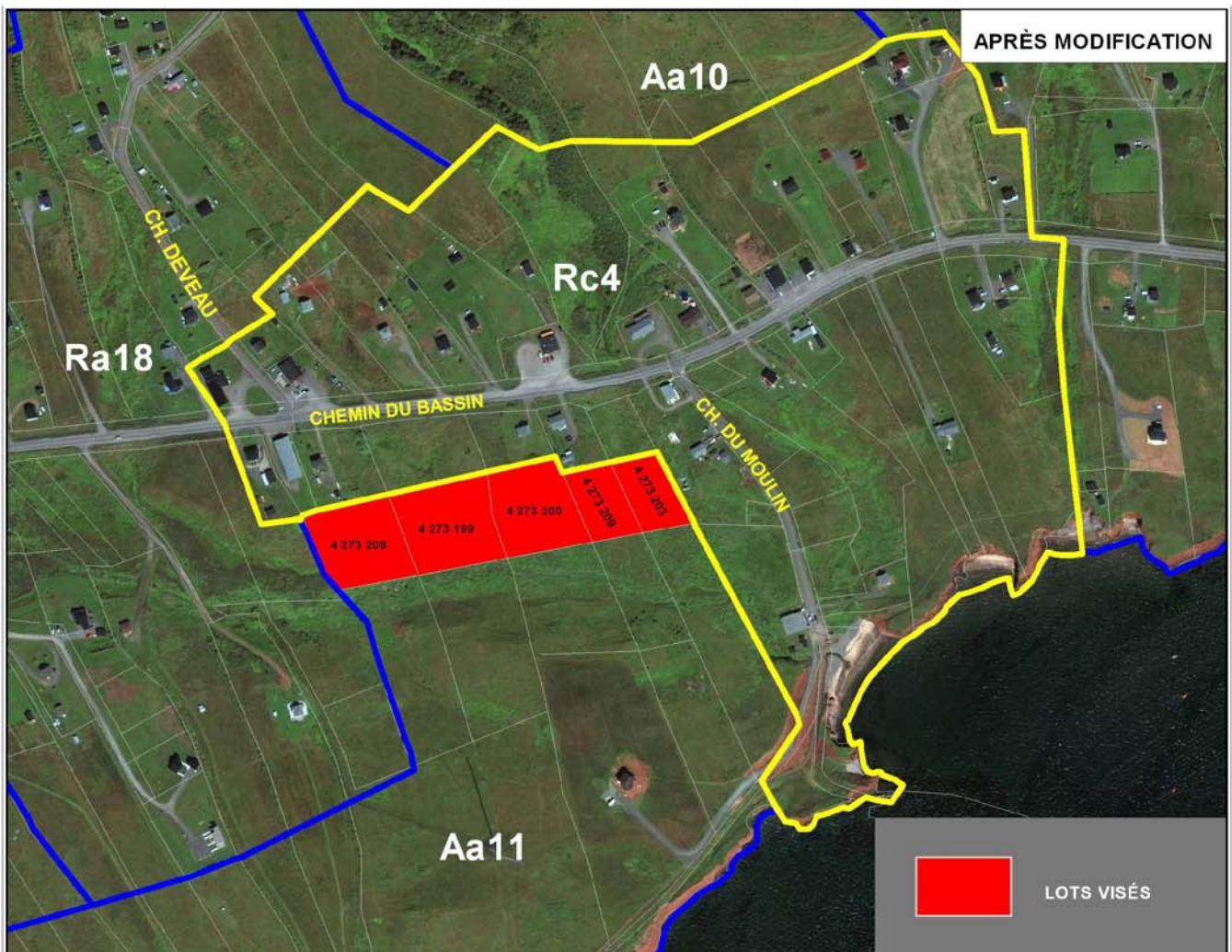
Annexe I
Règlement numéro 2013-04-1



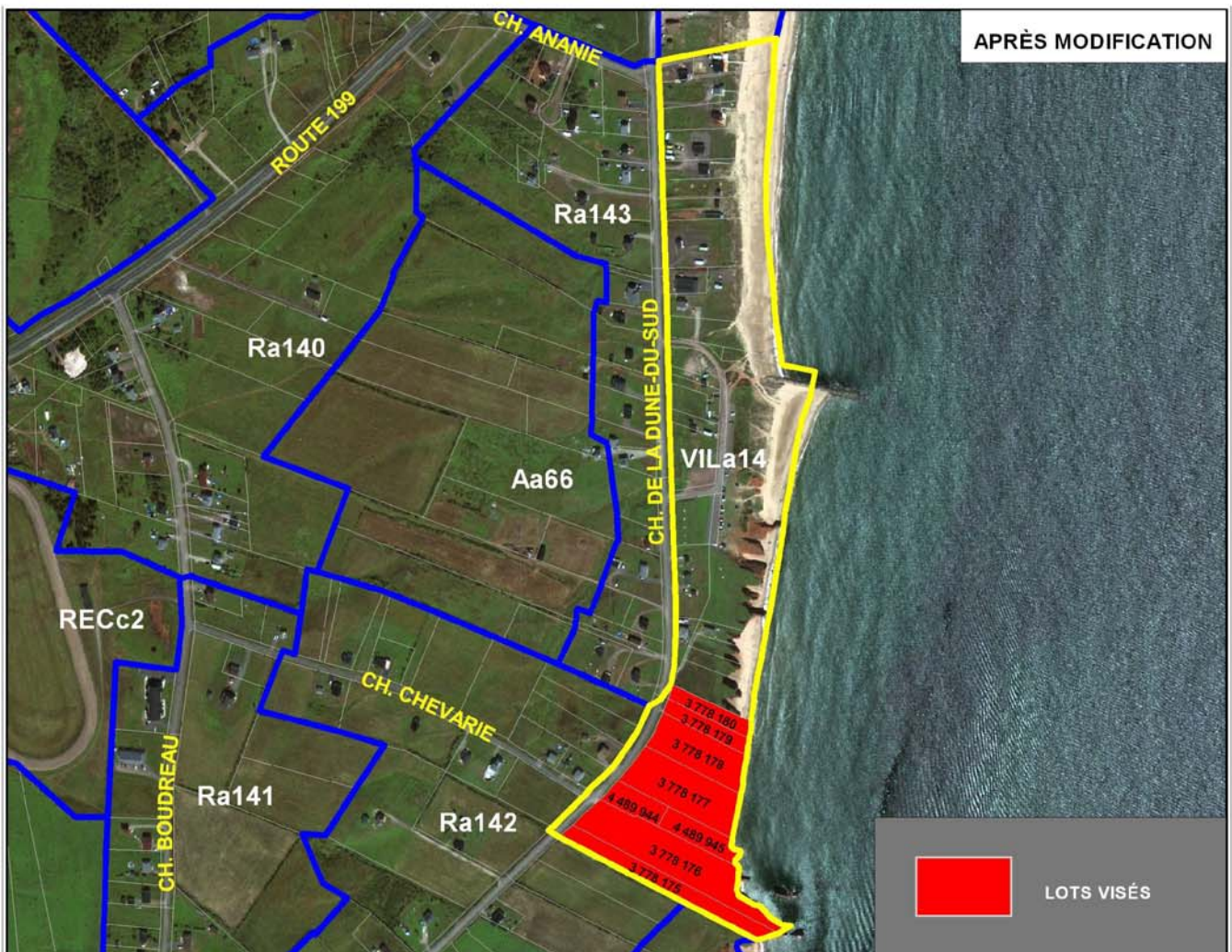
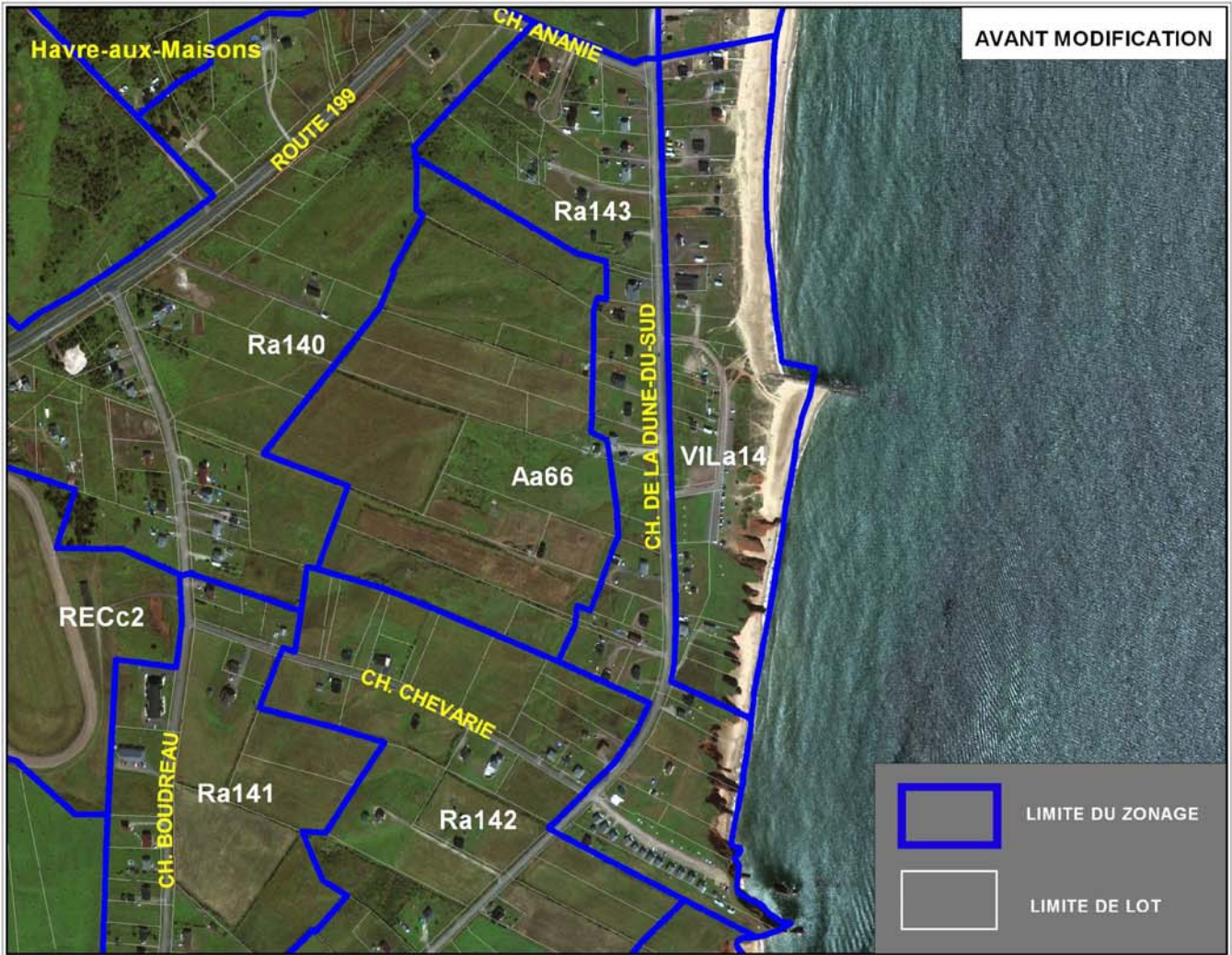
Annexe J
Règlement numéro 2013-04-1



Annexe K
Règlement numéro 2013-04-1



Annexe L
Règlement numéro 2013-04-1



Annexe M
Règlement numéro 2013-04-1

